

→ ÉDITO

Capacité juridique des associations à réaliser des activités économiques

Le débat autour de la capacité juridique des associations à réaliser des activités économiques voire même commerciales pourrait-il prendre un tour nouveau ?

► **Colas AMBLARD**
Docteur en droit
Avocat
Chargé d'enseignement Université
Lyon III

C'est en tout cas ce que laisse supposer une décision récente de la Cour de cassation en date du 6 février 2007 qui, sans trancher le fond du débat, casse et annule un arrêt de la Cour d'appel de Paris déniaut au secteur associatif le droit d'exercer des activités lucratives à titre habituel.

Une telle position exprimée par les juges du fond est-elle une marque de défiance vis-à-vis d'une Jurisprudence constante (depuis plus de trente ans) ou plus simplement le résultat d'une profonde méconnaissance d'un secteur économique en pleine mutation ?

Dans un arrêt en date du 17 septembre 2003 (CA Paris 17 sept. 2003), la Cour d'appel de Paris refusait d'indemniser le préjudice résultant pour l'association « Le Clown le roi » (LCR) de la rupture brutale de ses relations commerciales avec une société commerciale au motif que si « les associations peuvent accomplir, à titre occasionnel, des actes de commerce pour la réalisation de leur objet associatif, il ne saurait être admis, sauf à pervertir le sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'une association accomplisse, à titre habituel et quasi exclusif, des prestations commerciales ».

Or, le droit pour les associations de réaliser des activités commerciales à titre accessoire (Cass. com., 13 mai 1970, n° 69-11.268, D. 1970, p. 644), puis à titre habituel (Cass. com. 17 mars 1981, S. 1983, p. 23) semblait définitivement acquis.

Le Conseil constitutionnel lui-même ne considère-t-il pas que « le principe constitutionnellement garanti de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfice entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives » (Cons. const., 25 juill. 1984, n° 84-176 DC) ?

SOMMAIRE

Chronique

Capacité juridique des associations à réaliser des activités économiques 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Exclusion d'un membre 3
- Association transparente et marchés publics 4
- Code de commerce 4
- Bénévolat — Réduction d'impôt 5
- Code du travail 5
- Contrat de transition professionnelle 7
- contrat nouvelles embauches 7
- Chèque transport 8

N° 145

avril

2007

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clé(s) et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.lamy.fr



Lamy

une société Wolters Kluwer

Et que dire de la position du législateur pour qui « aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts » (C. com., art. L 442-7).

Dans ces conditions, comment peut-on encore parler de perversion de la loi de 1901 ?

En effet, la loi de 1901 interdit uniquement la distribution, le partage de bénéfices entre membres, et non pas leur réalisation. Dès lors, rien ne doit s'opposer à ce qu'une association puisse produire des biens ou des services selon la loi du marché étant entendu que « le statut d'association ne signifie pas nécessairement un statut privilégié » (M. Malaurie, Plaidoyer en faveur des associations, D. 1992, chr., p. 274).

Mais l'égalité de chance des opérateurs économiques passe par l'acceptation de ce statut comme « une technique d'organisation de l'entreprise, comme la société commerciale » (Alphandari, rev. Dr. com. 1988, p. 257) à charge pour l'entreprise associative de faire valoir ses « spécificités méritoires » (cf. Instr. 18 déc. 2006, BOI 4 H-5-06 et notamment ses critères différenciants principalement issus de la règle fiscale des « 4P »), en contrepartie des avantages fiscaux dont elle bénéficie.

Ainsi, on le voit, la motivation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en dit long sur le chemin restant à parcourir en matière de reconnaissance des associations en qualité d'acteurs à part entière de la vie économique.

Tout comme l'on est en droit de s'interroger sur la résonance que peuvent avoir les décisions de la Cour suprême sur les juridictions du second degré.

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ✚

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Voies de recours internes

Exclusion d'un membre

Un membre exclu peut-il passer outre la procédure de recours prévue par les statuts et demander réparation de son exclusion devant les tribunaux judiciaires ?

En matière d'exclusion d'un membre, les statuts et/ou le règlement intérieur peuvent organiser des procédures d'appel internes à l'association et désigner l'autorité disciplinaire compétente devant laquelle devront être portés les recours.

En l'espèce, un membre d'une loge maçonnique, association loi de 1901, avait été informé de son exclusion par le Conseil fédéral par courrier, la lettre étant dépourvue de tous motifs. Il assignait alors l'organisme en réintégration sous astreinte et dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires.

La Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la cour d'appel, rappelle que les statuts tiennent lieu de loi entre les parties. Elle relève, d'une part, que le règlement général de la loge stipulait qu'une décision d'exclusion était susceptible d'appel devant le « Grand conseil fédéral », et, d'autre part, que le requérant s'était abstenu d'exercer ce recours, malgré la connaissance qu'il en avait de par son appartenance à l'association depuis douze ans et son exercice antérieur des fonctions de « conseiller fédéral ». L'action en justice du membre exclu était dès lors irrecevable.

Ainsi, le sociétaire avait l'obligation d'épuiser cette voie de recours interne avant de pouvoir saisir une juridiction. Les statuts imposaient cette obligation, elle devait, dès

lors, être respectée. La Haute juridiction judiciaire nous rappelle que le caractère contractuel de l'association justifie cette solution.

OBSERVATIONS

Toutefois, le fait que des recours internes soient institués n'empêche pas l'intéressé de saisir une juridiction étatique (ordre judiciaire ou ordre administratif). Il s'agit là d'un principe d'ordre public, même si les statuts l'interdisent implicitement ou expressément (voir par exemple, T. civ. Seine, 17 déc. 1907, Gaz. Pal. 1908, 1, p. 48 ; T. civ. Seine-Inf., 4 avr. 1927, DH 1927, jur., p. 164, note Beudant). ❖

Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2007, n° 05-12.111

→ Lamy Associations, n° 224-26

Retrait d'agrément Recours

Dans un arrêt du 28 février 2007, la Haute assemblée administrative confirme l'arrêté d'abrogation d'agrément d'une association.

En l'espèce, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a abrogé l'arrêté du 1^{er} février 2005 par lequel il avait agréé la Fédération française d'équitation ce qui entraînait de plein droit la perte de la délégation qu'il avait accordée à la Fédération.

Les requérants — associations intervenant dans le domaine de l'équitation et qui ont perdues leur délégation, en dehors de la FFE qui s'est désistée — conteste la légalité de l'arrêté portant abrogation de l'agrément à la FFE.

Or, le Conseil d'État a constaté dans cette affaire que malgré une demande de l'État, les statuts et le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage de la FFE n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Les requêtes ont donc été rejetées et le conseil d'État a confirmé l'annulation, par le ministre de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative de l'abrogation de son arrêté du 1^{er} février 2005, portant agrément de la Fédération française d'équitation. ❖

CE, 28 févr. 2007, n° 285654

→ Lamy Associations, n° 238-58

Conseil national de la vie associative

Modification du décret n° 2003-1100 du 20 novembre 2003

Par un décret du 1^{er} février 2007, la composition du Conseil national de la vie associative est modifiée.

Ainsi, le nombre de membres de l'organisme est porté de soixante-seize à quatre-vingts. Le nombre de représentants des associations est, quant à lui, porté à soixante-dix (il était de soixante-six auparavant).

OBSERVATIONS

Placé auprès du Premier ministre, le Conseil national de la vie associative, créé dès 1983, est chargé d'étudier et de suivre l'ensemble des questions intéressant la vie associative, de donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis et de proposer les mesures utiles au développement de la vie associative (D. n° 2003-1100, 20 nov. 2003, JO 22 nov., p. 1981) ❖

D. n° 2007-142, 1^{er} févr. 2007, JO 3 févr.

→ Lamy Associations, n° 252-7

Marchés publics

Association transparente

La possibilité de qualifier de marché public un contrat passé par une association, prolongation d'une personne publique, et une personne privée est entérinée dans un arrêt du 21 mars 2007.

Une association chargée de la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt a confié à une société, par un contrat conclu le 1er août 1989, une mission de contrôle et de sécurité sur cet équipement. L'association mise en règlement judiciaire, la société s'est tournée vers la Commune de Boulogne-Billancourt afin d'obtenir paiement de prestations impayées par l'association. Les demandes étant accueillies par le Tribunal administratif de Paris, la collectivité a interjeté appel, rejeté par la Cour administrative d'appel de Paris. Le Conseil d'État se trouve saisi en cassation de l'affaire.

S'agissait-il d'un contrat administratif ? Les juges administratifs suprêmes constatent la transparence de l'association après en avoir dégagée les critères d'identification dans un considérant de principe.

EXTRAIT

« Considérant que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme "transparente" et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ».

La cour administrative d'appel a pu ainsi juger à bon droit que l'ensemble des éléments retenus « conduisaient à la regar-

der comme un service » de la collectivité. Par son objet, ce contrat administratif a de même pu être qualifié à bon droit par la cour administrative d'appel de marché public de services. La nullité du contrat étant constatée, la société a pu solliciter son indemnisation sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

OBSERVATIONS

Dans son arrêt « Merx », le Tribunal des conflits avait constaté la transparence d'une association, « eu égard à son organisation et aux modalités de son financement » (T. confl., 4 mai 1987, n° 2460, SA Merx, Rec. CE 1987, p. 447). L'arrêt du 21 mars 2007 mentionne en plus le rôle de la collectivité dans la création de la personne privée « fictive ». Concernant la qualification de marché public, on voit les possibilités qu'offre cette confirmation jurisprudentielle (CAA Paris, 20 avr. 2005, n° 02PA02193, Commune de Boulogne-Billancourt c/Sté Mayday sécurité, AJDA 2005, p. 1729, concl. Trouilly P., BJCP 2005, n° 42, p. 360, obs. Maugüé Ch.) : en cas de liquidation judiciaire de l'association, menaçant d'empêcher le recouvrement des créances d'un cocontractant, ce dernier dispose d'un recours indemnitaire contre la collectivité. On peut néanmoins s'interroger sur l'insécurité juridique entourant les contrats passés par ces associations parapubliques : pour échapper à une annulation, ils doivent être passés selon les règles du Code des marchés publics, ce qui ne doit pas être une pratique généralisée avant l'intervention de cette jurisprudence du Conseil d'État. ❖

CE, 21 mars 2007, n° 281796, Commune de Boulogne-Billancourt, inédit

→ Lamy Associations, n° 256-36

Nouvelle codification

Code de commerce

Le *Journal officiel* du 27 mars 2007 a publié le décret n° 2007-430 du 25 mars 2007 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de commerce.

La partie législative du Code de commerce étant déjà entrée en vigueur (ord. n° 2000-912, 18 déc. 2000), ce texte était attendu. Il porte abrogation d'un nombre important de textes ; désormais, la partie réglementaire du Code de commerce est divisée en 9 livres :

- le livre I^{er} concerne le commerce en général (acte de commerce, commerçants ; etc) ;
- le livre II est relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;
- le Livre III détermine certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité ;
- le livre IV concerne la liberté des prix et de la concurrence ;
- le livre V est relatif aux effets de commerce et aux garanties ;
- le livre VI s'intéresse aux difficultés des entreprises ;
- le livre VII est relatif aux juridictions commerciales et à l'organisation du commerce ;
- le livre VIII concerne quelques professions réglementées ;
- et le livre IX comporte des dispositions relatives à l'Outre-mer.

La partie réglementaire du Code est entrée en vigueur le 28 mars 2007. ❖

D. n° 2007-430, 25 mars 2007 ; D. n° 2007-431, 25 mars 2007, JO 27 mars

→ Lamy Associations, n° 390-1, n° 990-1

↓ FISCALITÉ

TVA

Établissements d'hébergement à caractère hôtelier

Une instruction du 23 janvier 2007 commente les règles de TVA applicables aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties à des exploitants d'établissements d'hébergement à caractère hôtelier

Ainsi, l'article 24 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 a modifié le c du 4° de l'article 261 D du Code général des impôts afin d'étendre à toutes les locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties à des exploitants d'établissements d'hébergement à caractère hôtelier (visés aux a et b de ce même article) le régime jusqu'à présent réservé aux seules locations conclues par bail commercial. Toutes ces locations sont donc désormais taxables de plein droit à la TVA.

Pour les locations qui étaient exonérées de TVA en application des règles antérieures, le nouveau régime devient applicable aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2007 mais n'entraîne pas une remise en cause du traitement fiscal appliqué à juste titre sur les acomptes ou les paiements correspondants qui auraient été perçus avant cette date.

L'instruction rappelle encore que les locations consenties moyennant un loyer dérisoire ou symbolique sont assimilées à des libéralités n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe. ✚

Instr. 23 janv. 2007, BOI 3 A-1-07

► Lamy Associations, n° 432-4

Bénévolat

Réduction d'impôt

Rappelant que le dispositif de sécurité civile compte plus de 300 000 bénévoles au sein des associations agréées de sécurité civile, une circulaire du 13 février 2007 favorise le développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile.

Afin de valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le bénévolat, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des associations agréées de sécurité civile des salariés bénévoles pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts relatives au mécénat.

Il sera admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés bénévoles pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des associations agréées de sécurité civile, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Il est à noter que ces dispositions ne valent que pour la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles, à l'exclusion des activités de formation.

Par ailleurs, les bénévoles peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt relative aux dons à raison des frais qu'ils supportent et qui n'ont pas fait l'objet de contrepartie financière, à hauteur de 66 % des sommes engagées et dans la limite de 20 % du revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code général des impôts.

En effet, la réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux bénévoles qui auraient pu obtenir le remboursement effectif des sommes en cause s'ils en avaient fait la demande à l'association agréée de sécurité civile et à une double condition :

- d'une part, que leurs frais soient dûment justifiés et correspondent à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue de la réalisation des missions dévolues à cette association ;
- et que, d'autre part, ils aient expressément renoncé à leur remboursement. ✚

Circ. 13 févr. 2007, NOR : INTE0700017C, JO 23 mars

► Lamy Associations, n° 453-48

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Textes légaux et réglementaires

Code du travail

L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 valide la recodification à droit constant de la partie législative du Code du travail engagée par le Gouvernement.

Le principe retenu est de maintenir ou d'accueillir dans le nouveau Code du travail les dispositions générales et, en conséquence, de transférer les dispositions particulières à certains secteurs d'activité ou à certaines catégories professionnelles dans les codes spécifiques.

L'article 1^{er} et l'annexe 1 de l'ordonnance modifient le Code du travail en substituant huit parties aux neuf livres qui composent l'actuelle partie législative, passant ainsi d'une numérotation de trois à quatre chiffres :

- **la première partie**, « Les relations individuelles de travail », comprend cinq livres. Le livre 1^{er} rassemble les principes essentiels gouvernant les relations indi- ►

viduelles de travail. Le livre II est consacré au contrat de travail. Il réunit toutes les règles relatives aux différents types de contrats de travail déclinées depuis la formation du contrat jusqu'à sa rupture, en particulier celles relatives au licenciement pour motif personnel et au licenciement pour motif économique. Le livre III comprend les dispositions relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire. Le livre IV regroupe les dispositions relatives à la résolution des litiges et au conseil de prud'hommes. Enfin, le livre V traite des dispositions relatives à l'Outre-mer ;

- **la deuxième partie**, « Les relations collectives de travail », est consacrée aux rapports collectifs de travail dans l'entreprise et couvre plus généralement le « dialogue social ». Elle réunit quatre livres actuellement éloignés les uns des autres dans le Code du travail et participe à la création d'un livre V entièrement consacré aux salariés protégés ;
- **la troisième partie**, « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale », est constituée de quatre livres. Elle rassemble les dispositions figurant respectivement dans les livres I^{er}, II et IV de l'actuel code. Le caractère hybride de ces dispositions a donc conduit à les regrouper dans une partie distincte ;
- **la quatrième partie**, « Santé et sécurité au travail », reprend les dispositions « hygiène, sécurité et conditions de travail », qui figurent dans le titre III du livre II (Réglementation du travail) de l'actuel code, parmi d'autres dispositions consacrées aux « conditions du travail » (durée du travail, travail de nuit) et aux « repos et congés ». Cette partie est constituée de huit livres ;
- **la cinquième partie**, « L'emploi », rassemble l'essentiel des dispositions figu-

rant dans le livre III, Placement et emploi, de l'actuel code, à l'exception, toutefois, de celles relatives au licenciement économique, qui sont désormais placées dans le livre II, Le contrat de travail, de la première partie, Les relations individuelles de travail. La cinquième partie est ainsi constituée de cinq livres ;

- **la sixième partie**, « La formation professionnelle tout au long de la vie », rassemble non seulement les dispositions de l'actuel livre IX, De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, mais aussi celles relatives à l'apprentissage figurant en tête de l'actuel livre I^{er}, Conventions relatives au travail. Cette partie est constituée de cinq livres ;
- **la septième partie**, « Dispositions applicables à certaines professions et activités », reprend la majeure partie des dispositions contenues dans le livre VII actuel, à l'exclusion de celles qui, compte tenu du périmètre du nouveau code, peuvent être accueillies dans des codes spécialisés ;
- **la huitième partie**, « Contrôle de l'application de la législation du travail », rassemble les dispositions du livre VI actuel consacrées au contrôle, à l'exclusion de celles relatives aux obligations des employeurs qui sont distribuées dans les autres parties au plus près des dispositions de même nature, et celles régissant le travail illégal.

Les travaux de codification ont privilégié le choix de rédiger des articles courts sur le principe d'une idée par article, en distinguant les règles de forme des règles de fond, les principes des dérogations. Il a par conséquent été procédé à de nombreuses scissions dont il convient de préciser que, si elles ont conduit à une augmentation du nombre des articles, celle-ci ne se traduit pas par une augmentation du nombre de caractères du code.

Les termes ambigus ou désuets ont été abandonnés au profit de termes actuels (par exemple, le « délai-congé » est remplacé par le « préavis »). Le vocabulaire a été uniformisé, de sorte que des mots différents utilisés pour nommer une même notion ou réalité soient remplacés par un même terme (substitution du mot : « employeur » aux mots : « chef d'entreprise », « chef d'établissement » ou « entrepreneur », par exemple). Enfin, des conventions d'écriture ont été adoptées, conduisant par exemple à remplacer les différentes formes impératives par l'usage de l'indicatif présent.

De nombreux articles de définitions ont été introduits dans le nouveau Code du travail afin de clarifier certaines notions ou situations juridiques complexes. Ainsi, en matière de travail temporaire (première partie), a été créé un article définissant la relation triangulaire entre le salarié temporaire, l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur. Cet article définit, en outre, le contrat de mise à disposition et le contrat de mission, mettant ainsi un terme à la confusion existant dans le code actuel. De même, a été créé un article définissant la notion de « jeune travailleur » pour les dispositions relatives à la durée du travail, au travail de nuit et aux repos et congés qui leur sont applicables (troisième partie).

Les dispositions de l'ordonnance entront en vigueur en même temps que la partie réglementaire et au plus tard le 1^{er} mars 2008. ✚

Ord. n° 2007-329, 12 mars 2007, JO 13 mars

➤ Lamy Associations, n° 608-2

Aides aux associations

Modalités d'application

Dans les associations de moins de cinquante salariés, l'État accorde aux employeurs une aide forfaitaire pour chaque personne recrutée ou mise à leur disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs (C. trav., art. L. 122-25-2-1). Un décret du 23 mars 2007 détermine les modalités d'application de ces mesures.

Il précise notamment qu'ouvrent droit au bénéfice de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 122-25-2-1 du Code du travail les remplacements dont la durée est égale ou supérieure à huit semaines et pour lesquels la durée hebdomadaire de travail du salarié remplaçant est de seize heures au moins.

Les salariés remplaçants sont soit recrutés sous contrat de travail autre que tout contrat bénéficiant d'une aide publique à l'emploi ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des mesures générales d'exonération des charges sociales, soit mis à disposition par un groupement d'employeurs ou une entreprise de travail temporaire.

Le salarié remplaçant doit être affecté sur un poste correspondant aux activités du salarié en congé de maternité ou d'adoption. L'aide forfaitaire est attribuée par voie de convention conclue entre l'employeur et le préfet du département où est situé l'établissement dans lequel est employé le salarié remplacé. La convention précise l'identité et la qualité de l'employeur ainsi que le nombre de salariés, l'identité du salarié partant en congé de maternité ou d'adoption et l'emploi qu'il occupe, l'identité du salarié remplaçant, l'emploi qu'il occupe et la durée du remplacement et sa durée de travail hebdomadaire, l'identité de l'employeur du salarié remplaçant lors-

que celui-ci est mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs, le montant et les modalités de versement de l'aide forfaitaire et les modalités de contrôle de l'application de la convention.

Elle est accordée une seule fois pour une même période de congé de maternité ou d'adoption. ❖

D. n° 2007-414, 23 mars 2007, JO 25 mars, p. 5588

→ Lamy Associations, n° 614-18

Loi sur le droit au logement opposable

Contrat de transition professionnelle

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifie notamment l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

Elle prévoit ainsi que les périodes de travail effectuées dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle peuvent également être accomplies dans le cadre de contrats de travail temporaire conclus en application de l'article L. 124-2 du Code du travail. Dans ce cas, elles ne peuvent excéder une durée totale de 9 mois. ❖

L. n° 2007-290, 5 mars 2007, art. 55, JO 6 mars

→ Lamy Associations, n° 620-20

Contrat nouvelles embauches

Conformité avec le droit international ?

L'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » est-elle contraire à la convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail du 22 juin 1982 qui interdit de licencier sans justification durant une période déraisonnable ? Est-ce aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux administratifs de statuer sur la validité du contrat nouvelles embauches (CNE) par rapport au droit international ?

En l'espèce un salarié a été recruté après deux contrats à durée déterminée en CNE et a été licencié au bout de 13 mois. Contestant les conditions de cette rupture, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes qui, par jugement rendu le 28 avril 2006 a déclaré que l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelles embauches est contraire à la convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail et a requalifié les deux contrats en cause en contrat à durée indéterminée.

Son employeur et le parquet ont alors fait appel (CA Paris, 18^e ch. E, 20 oct. 2006, n° 06/06992) mais estimant que la validité de l'ordonnance relevait de l'ordre administratif, et non de l'ordre judiciaire, l'affaire est remontée jusqu'au Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits juge que la juridiction judiciaire est compétente pour apprécier la compatibilité de l'ordonnance du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches ».

En effet, il considère que cette ordonnance a été ratifiée implicitement par les lois n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et n° 2006-339 du 23 mars 2006, qui pré-

voient les mesures de financement de l'allocation forfaitaire allouée par ladite ordonnance aux travailleurs titulaires d'un contrat « nouvelles embauches » s'ils se trouvent privés d'emploi, ce qui a pour effet de conférer rétroactivement valeur législative à l'ordonnance litigieuse. ✚

T. confl., 19 mars 2007, n° 3622, Samzun

✚ Lamy Associations, n° 620-40, n° 635-51

Frais de déplacement

Chèque transport

Instauré par la loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le chèque transport est un titre de paiement qui doit servir à prendre en charge une partie des frais de déplacement entre le domicile et le travail en transports collectifs.

Le dispositif est facultatif pour les entreprises et permet aux salariés de payer leur abonnement de transport collectif, ainsi que leur carburant s'ils travaillent dans une zone où il n'y a pas de transport collectif. L'abondement de l'employeur est exonéré de charges fiscales et sociales, à hauteur maximale de 50 % du coût des abonnements des transports collectifs ou de 100 euros par an pour le carburant.

Le décret du 9 février 2007 précise ses modalités d'application. Ce chèque est réservé à tous les salariés qui utilisent les transports pour se rendre sur leur lieu de travail. Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant par l'employeur ;
- les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;

- les salariés bénéficiant des remboursements de frais professionnels pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le texte précise les modalités d'habilitation et de contrôle, les obligations des émetteurs ainsi que les caractéristiques des chèques-transport.

En outre, les chèques-transport ne peuvent être utilisés que par les salariés bénéficiaires en paiement d'un titre de transport collectif ou de carburant en cas d'utilisation d'un mode de transport individuel dans des conditions déterminées.

A l'acceptation en paiement, les entreprises de transport public et les régies, ainsi que les distributeurs de carburant au détail, doivent vérifier que l'utilisateur du chèque-transport est le bénéficiaire légitime du titre spécial de paiement, le délai de validité de ce titre spécial de paiement et son usage prédéfini « transports collectifs » ou « carburant ». ✚

D. n° 2007-175, 9 févr. 2007, JO 10 févr.

✚ Lamy Associations, n° 635-14



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Président Directeur Général / Directeur de la publication :

Jean-Paul NOVELLA

Rédacteur en chef : P. DELAMARRE

Rédaction : C. POPPE

Edité par LAMY S.A.

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot 92856

Rueil-Malmaison cedex

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Capital de 1 800 000 € – RCS Nanterre 305 254 161

Principaux actionnaires : Wolters Kluwer France – Groupe Liaisons

SA – Wolters Kluwer International Holding

N° Commission paritaire : 77166 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Abonnement provisionnel : 123,44 € TTC

Périodicité : mensuelle

Imprimerie Delcambre, 45, rue Delizy 93500 Pantin

Le Lamy Associations et son bulletin Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lamy S.A. – Direction Commerciale.